

Dépôt A/980 du 09/07/201

APPLICATION ET REALISATION DES ETUDES DE SERVICES

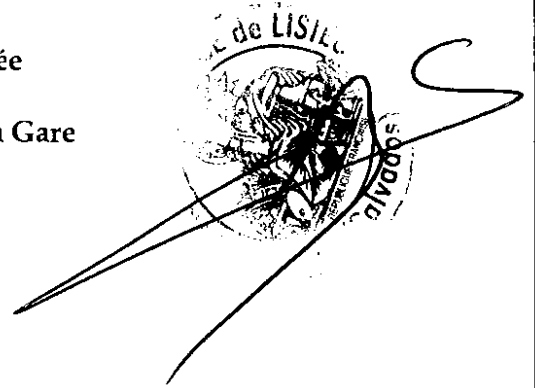
A.R.E.S.

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 7.700 Euros

Siège Social : Zone Artisanale de la Gare
ORBEC (14290)

R.C.S. LISIEUX 403 829 815



ACTE DEFINITIF DE CESSION DE CONTROLE

DE LA SOCIETE A.R.E.S.

ENTRE

Monsieur Roger ERTIANI

Madame Roberte LEDUC

Madame Alexandra MARIE

ET

La société Arges Ions

SCP JOUANNO-HOUDAN

Société Civile Professionnelle d'Avocats

Au capital de 2.000 Euros

Siège social : CAEN (14000), 4 Boulevard Georges Pompidou

RCS CAEN 519 767 446

Téléphone : 02.31.29.20.20 Télécopie : 02.31.29.20.25

E-Mail : accueil@cabinet-jouanno-houdan.fr

Ri

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES :

▪ **Monsieur Roger ERTIANI**

Né le 17 juin 1952 à MULHOUSE (68).

Divorcé, non remarié et n'ayant pas conclu de Pacte civil de solidarité.

Demeurant à SAINT AUBIN DE THENNEY (27270) – Lieu-dit « La Roussierre ».

De nationalité Française.

Et

▪ **Madame Roberte, Paulette LEDUC**

Née le 7 novembre 1956 à PARIS (75).

Divorcée, non remariée et n'ayant pas conclu de Pacte civil de solidarité.

Demeurant à SAINT AUBIN DE THENNEY (27270) – Lieu-dit « La Roussierre ».

De nationalité Française.

Et

▪ **Mademoiselle Alexandra, Agnès, Alice MARIE**

Née le 11 avril 1982 à BOBIGNY (93).

Célibataire et n'ayant pas conclu de Pacte civil de solidarité.

Demeurant à PARIS (75017) – 4, Rue Lemer cier.

De nationalité Française.

Représentée aux présente par Monsieur Roger ERTIANI en vertu d'un pouvoir en date du 26 janvier 2010. (ANNEXE 1)

**Ci-après dénommés ensemble « Les Cédants »
D'UNE PART.
Agissant ensemble et solidairement**

RL
AP
RL

ET

- **La société Arges Ions**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 Euros, ayant son siège social 3, Longue Vue des Astronomes à LOUVIGNY (14111), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 522 402 379.

Représentée par Monsieur Patrice PAUZAT, son Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu des statuts constitutifs en date du 12 mars 2010.

Ci-après dénommée « Le Cessionnaire »
ou « Le Bénéficiaire »
D'AUTRE PART,

Préalablement au présent acte de cession de parts sociales, il est exposé ce qui suit :


RC
18
A:

SOMMAIRE

TITRE I - EXPOSÉ	4
ARTICLE 1 - EXPOSÉ	4
ARTICLE 2 - CONDITIONS SUSPENSIVES	4
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE A.R.E.S	4
TITRE II - CESSIION DE CONTROLE	8
ARTICLE 1 - CESSIION DE PARTS SOCIALES	8
ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE	8
ARTICLE 3 - PRIX	8
3.1 - Prix provisoire	8
3.2 - Prix définitif	8
3.3 - Modalités de paiement du prix de cession	9
3.4 - Modalité d'arrêté du « bilan final »	10
ARTICLE 4 - DECLARATIONS ET GARANTIES	11
4.1 - En ce qui concerne les comptes :	11
4.2 - En ce qui concerne la gestion de la période intermédiaire :	11
4.3 - En ce qui concerne les parts sociales cédées :	11
4.4 - En ce qui concerne la société :	12
4.5 - En ce qui concerne l'activité de la société :	13
4.6 - En ce qui concerne l'actif et le passif de la société :	15
4.7 - En ce qui concerne le personnel salarié de la société :	16
ARTICLE 5 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF	16
5.1 - Définition du garant	16
5.2 - Arrêté du bilan final	17
5.3 - Principe	17
5.4 - Information des garants - Contrôle	18
5.5 - Règlement des sommes dues au titre de la garantie	19
5.6 - Seuil de déclenchement	19
5.7 - Durée de la garantie	19
5.8 - Bénéficiaire de la garantie	19
5.9 - Garantie de la garantie	19
ARTICLE 6 - DECHARGE DES CAUTIONS	19
ARTICLE 7 - REMBOURSEMENT DES COMPTES COURANTS	20
ARTICLE 8 - DEMISSION DU GERANT	20
ARTICLE 9 - AGREMENT DES CESSIIONNAIRES - REMISE DES DOCUMENTS SOCIAUX	20
ARTICLE 10 - ASSISTANCE	20
ARTICLE 11 - CLAUSE DE NON-CONCURRENCE	20
ARTICLE 12 - OPPOSABILITE DE LA CESSIION DE PARTS A LA SOCIETE	21
ARTICLE 13 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT	21
ARTICLE 14 - NOTIFICATIONS	21
ARTICLE 15 - FRAIS ET HONORAIRES	21
ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE	21
ARTICLE 17 - LISTE DES ANNEXES	21



RL
P
A

TITRE I - EXPOSÉ

ARTICLE 1 - EXPOSÉ

La société APPLICATION ET REALISATION DES ETUDES DE SERVICES (A.R.E.S) a pour activité la réalisation de prestations multi-services et particulièrement de prestations de services en nettoyage industriel et entretien des espaces verts ainsi que la vente de produits et matériels de nettoyage.

Dans le cadre de son départ en retraite intervenu le 1^{er} octobre 2008 et dans la perspective de sa cessation d'activité professionnelle, Monsieur ERTIANI a recherché, avec ses associés, un repreneur potentiel concernant la société A.R.E.S.

Monsieur Patrice PAUZAT, lui-même à la recherche d'un projet de reprise et connaissance prise du projet des associés de la société A.R.E.S. de céder la totalité des titres qu'ils détiennent dans le capital de ladite société, s'est dit intéressé par la reprise de l'activité.

Consécutivement, une négociation s'est ouverte entre les parties soussignées concernant les modalités selon lesquelles Monsieur Patrice PAUZAT pourrait se porter acquéreur de 100 % du capital de la Société A.R.E.S.

A l'issue de ces négociations, les parties soussignées ont conclu entre elles, en date du 4 février 2010, un protocole portant cession de 100 % du capital social de la Société A.R.E.S., désignée ci-après par les termes « la société ».

Il est précisé que pour la réalisation définitive de la cession de parts sociales objet dudit protocole, et conformément aux dispositions de celui-ci, la société Arges Ions s'est substituée à Monsieur Patrice PAUZAT.

ARTICLE 2 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le protocole de cession en date du 4 février 2010 a été conclu entre les parties soussignées sous diverses charges et conditions au profit du "Cessionnaire" et notamment des conditions suspensives de financement.

Le "Cessionnaire" déclare que l'ensemble des conditions suspensives et déterminantes prévues au protocole en date du 4 février 2010 sont levées ou qu'il y renonce, et réalise aux termes des présentes, l'acquisition définitive de la totalité des actions composant le capital de la société A.R.E.S. dont les principales caractéristiques sont ci-après rappelées.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE A.R.E.S

Les principales caractéristiques de la société A.R.E.S. sont les suivantes :

Dénomination sociale : APPLICATION ET REALISATION DES ETUDES DE SERVICES - A.R.E.S.

Forme sociale : Société à Responsabilité Limitée

Siège social : Zone Artisanale de la Gare - ORBEC (14290)

[Handwritten signatures and initials]

Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés : RCS LISIEUX 403 829 815.

Objet statutaire :

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- des activités Multi-Services, dont toutes activités et prestations de services en nettoyage industriel, toutes activités générales de travaux, création et entretien des espaces verts, la vente de produits et matériels de nettoyage, et divers activités tel que : conseils, courses, manutention.

A cet effet et dans le cadre de cet objet :

- l'acquisition, la prise à bail, l'aménagement et l'installation de tous locaux, immeubles ou droits immobiliers, l'acquisition de tous objets mobiliers et matériels.
- L'achat, la transformation et la vente de toutes marchandises, matériels et produits.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'aider à son développement et à son expansion.

Constitution et immatriculation : La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée. La société est régulièrement immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LISIEUX sous le numéro 403 829 815 depuis le 28 février 1996.

Durée de la Société : La société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Capital social : Le capital social s'élève à la somme de SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (7.700 Euros). Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de QUINZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (15,40 €) de valeur nominale chacune.

Gérant : Monsieur Roger ERTIANI.

Origine et situation juridique du fonds de commerce exploité par la société :

La société est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé en date du 1^{er} février 1996.

Situation juridique de l'immeuble dans lequel la société est installée et exerce son activité :

La société occupe un immeuble situé à ORBEC (14) dans la zone artisanale de la gare qui lui a été donné à bail par la société SCI DE LA ROCADE aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Jean-François JONVAL, Notaire à ORBEC, en date du 23 février 2005.

Les principales caractéristiques de ce bail sont les suivantes :

Handwritten mark: a stylized 'K' or 'R' with a horizontal line through it.

Désignation :

A ORBEC (14) - Zone Artisanale de la Gare :
Un local à usage d'entrepôt et atelier avec lavabo et WC
Le terrain y attenant

Destination : Le preneur est autorisé à exercer dans les locaux, toutes activités multi-services, dont toutes activités et prestations de services en nettoyage industriel, toutes activités générales de travaux, création et entretien des espaces verts, la vente de produit et matériel de nettoyage, et diverses activités tel que : conseil, courses, manutention à l'exclusion de toute autre, même temporairement.

Durée : Le bail commercial a été consenti et accepté, en renouvellement d'un bail préexistant, pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives, à compter du 1^{er} janvier 2005 pour se terminer le 31 décembre 2013.

Entretien et réparation : Le preneur est tenu de toutes les réparations locatives ainsi que de l'entretien complet de la devanture et des fermetures des locaux d'exploitation. De même, toutes les réparations, grosses et menues, et même les réfections et remplacements qui deviendraient nécessaires au cours du bail, vitres, volets ou rideaux de fermeture des locaux d'exploitation sont à la charge du preneur.

Loyer annuel : Le bail a été consenti moyennant un loyer annuel initial de 5.664 euros payable trimestriellement et d'avance par termes d'un montant de 1.416 euros. Le loyer annuel s'élève à la date du 31 mars 2009 à la somme de 7.360 euros. Ce loyer est assujetti à la taxe additionnelle en l'absence d'option à la TVA formulée par le Bailleur.

Ce loyer est soumis à révision triennale en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de base est celui du 3^{ème} trimestre 2004 soit 1272. L'indice de révision est celui correspondant au 3^{ème} trimestre de l'année de révision.

Dépôt de garantie : Il n'est stipulé et n'a été versé aucun dépôt de garantie.

Taxe foncière : Le preneur supporte la taxe foncière afférente à l'immeuble objet du bail à hauteur de 40 % et en effectue le remboursement auprès du bailleur.

Sous-location : Toute sous-location est interdite sans l'accord exprès du bailleur. Le preneur demeure garant solidaire du sous-locataire.

Cession de bail : Le preneur ne peut céder son droit au bail qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce avec l'accord exprès du bailleur. Le preneur demeure garant solidaire du cessionnaire pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail.

Option fiscale : Pas d'option TVA. Assujettissement à la taxe additionnelle (CRL).

Le "Cessionnaire" dispense le rédacteur des présentes d'une plus ample désignation des locaux loués qu'ils déclarent parfaitement connaître. Le "Cessionnaire" déclare avoir pris connaissance de toutes les stipulations du bail dans ces conditions générales et particulières telles qu'elles figurent dans le bail et ses annexes, joints au protocole en date du 4 février 2010.

Date du dernier bilan arrêté et approuvé par l'Assemblée Générale - Résultats :

Le dernier bilan, d'une durée de 12 mois, approuvé par l'Assemblée Générale, a été arrêté le 31 mars 2009.

J
RL
R
RE

Ce bilan, le compte de résultat, et les annexes ont été approuvés aux termes des décisions de l'Assemblée Générale des associés en date du 28 septembre 2009, qui a décidé d'affecter le bénéfice de l'exercice d'un montant de 59.707,50 Euros, de la manière suivante :

- A titre de dividende, la somme de 55.000 Euros,
- Le solde, soit la somme de 4.707,50 Euros, au poste « Autres réserves ».

Chiffres d'affaires et Résultats des trois dernières années :

▪ Les résultats et chiffres d'affaires de la Société A.R.E.S. au cours des trois derniers exercices sont les suivants :

Le chiffre d'affaires H.T s'établissait ainsi :

- au 31 mars 2009 : 1.145.293 Euros.
- au 31 mars 2008 : 1.195.000 Euros.
- au 31 mars 2007 : 1.166.779 Euros.

Le résultat de l'exercice ressortait ainsi :

- au 31 mars 2009 : 59.707 Euros.
- au 31 mars 2008 : 55.267 Euros.
- au 31 mars 2007 : 45.489 Euros.

Régime fiscal de la société :

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Répartition du capital :

Le capital de la société est actuellement réparti entre les associés ainsi qu'il suit :

Nom / Dénomination	Nombre de parts sociales	Pourcentage
Monsieur Roger ERTIANI	250	50 %
Madame Roberte LEDUC	225	45 %
Mademoiselle Alexandra MARIE	25	5 %
TOTAL	500	100 %

Un exemplaire des statuts de la société et un extrait Kbis ont été remis au "Cessionnaire" ainsi que les deux derniers bilans de la société clos les 31 mars 2009 et 31 mars 2008.

Toutes ces énonciations et déclarations sont certifiées exactes et sincères par les "Cédants".

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :



TITRE II - CESSION DE CONTROLE

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, les "Cédants" cèdent, avec toutes les garanties de fait et de droit existant en pareille matière, ainsi que sous les charges, conditions et garanties ci-après énoncées, au soussigné de seconde part qui accepte, la totalité des CINQ CENTS (500) parts sociales composant le capital de la Société A.R.E.S., de QUINZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (15,40 €) de valeur nominale chacune, détenues respectivement par Monsieur Roger ERTIANI à hauteur de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales, numérotées de 1 à 215 et de 416 à 450, par Madame Roberte LEDUC à hauteur de DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts sociales, numérotées de 216 à 415 et de 476 à 500, et par Mademoiselle Alexandra MARIE à hauteur de VINGT CINQ (25) parts sociales, numérotées de 451 à 475.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le "Cessionnaire" est propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour. Il en acquiert la jouissance à compter du début de l'exercice social en cours.

ARTICLE 3 - PRIX

3.1 - Prix provisoire

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant un prix provisoire de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550.000 €), correspondant à l'acquisition de 100 % des parts sociales composant le capital de la Société.

Ce prix global a été fixé au vu du bilan clos le 31 mars 2009, qui fait apparaître des capitaux propres d'un montant de CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT € (182.968 euros), ainsi qu'au vu des diverses informations et déclarations fournies aux présentes par les "Cédants".

3.2 - Prix définitif

Le prix définitif sera déterminé sur la base du bilan arrêté comme il est indiqué ci-après à l'article 3.4 des présentes, le 31 mars 2010, selon que ce bilan fasse apparaître un montant de capitaux propres supérieur ou inférieur au montant des capitaux propres tel qu'il apparaît dans le bilan clos le 31 mars 2009 et s'élevant à la somme de 182.968 euros.

Le bilan qui sera clos le 31 mars 2010 est appelé dans la suite de l'acte « **Bilan Final** ».

Ainsi, les parties soussignées conviennent que :

▪ Dans l'hypothèse où le montant des capitaux propres, tel qu'il figurera dans le bilan arrêté à la date du 31 mars 2010, se révélerait inférieur à la somme de 182.968 euros, la différence négative réduirait d'autant le prix provisoire convenu, à « l'euro l'euro » ;

▪ Dans l'hypothèse où le montant des capitaux propres, tel qu'il figurera dans le bilan arrêté à la date du 31 mars 2010, se révélerait supérieur à la somme de 182.968 euros, la différence positive augmenterait d'autant le prix provisoire convenu, à « l'euro l'euro » ;

3.3 - Modalités de paiement du prix de cession

3.3.1 - Paiement du prix provisoire

Le prix provisoire des parts sociales cédées est payé comptant ce jour, à hauteur de 90 % de son montant, soit la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (495.000 €), par chèque de banque, de la manière suivante :

- au moyen d'un chèque de banque émis par la Banque BRED - Agence Caen République pour la somme de DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (247.500 €), à l'ordre de Monsieur Roger ERTIANI, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE

- au moyen d'un chèque de banque émis par la Banque BRED - Agence Caen République pour la somme de DEUX CENT VINGT DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (222.750 €), à l'ordre de Madame Roberte LEDUC, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE

- au moyen d'un chèque de banque émis par la Banque BRED - Agence Caen République pour la somme de VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (24.750 €), à l'ordre de Mademoiselle Alexandra MARIE, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE

- au moyen d'un chèque de banque émis par la Banque BRED - Agence Caen République pour la somme de CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (55.000 €) à l'ordre de la CARPA, remis entre les mains de Maître Jérôme HOUDAN, avocat à CAEN (14), y demeurant 4, boulevard Georges Pompidou, constitué séquestre amiable désigné par les parties, dans l'attente de l'arrêté définitif du prix de cession. Maître Jérôme HOUDAN consent bonne et valable quittance dudit règlement,

DONT QUITTANCE

3.3.2 - Paiement du prix définitif

Le prix définitif sera payé **au plus tard le 30 juin 2010**, de la manière suivante :

▪ Si le prix définitif est supérieur ou égal au prix provisoire, la somme de 55.000 euros séquestrée ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera remise aux "Cédants". En outre, le "Cessionnaire" règlera aux "Cédants" un complément de prix de cession égal à l'écart positif entre le montant des capitaux propres à la date d'arrêté du « bilan final » et la somme de 182.968 euros.

▪ Si le prix définitif est inférieur au prix provisoire, la somme séquestrée ainsi qu'il est dit ci-dessus sera remise au "Cessionnaire" à hauteur de l'écart négatif entre le montant des capitaux propres à la date d'arrêté du « bilan final » et la somme de 182.968 euros, le solde éventuel étant remis aux "Cédants".

Au cas où le prix serait révisé à la baisse pour un montant supérieur à la somme de 55.000 euros, les "Cédants" s'engagent à reverser le trop perçu au "cessionnaire" au plus tard le 30 juin 2010.

Il sera mis fin automatiquement à la mission de séquestre de Maître Jérôme HOUDAN par la remise de la somme de 55.000 euros, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

3.4 – Modalité d'arrêté du « bilan final »

Il est précisé que le bilan de la société A.R.E.S. au 31 mars 2010 sera arrêté par l'expert comptable de la société.

Il est précisé :

- Que le « bilan final » sera dressé selon les mêmes normes que le bilan clos le 31 mars 2009 et conformément aux modes et méthodes comptables en vigueur, notamment en ce qui concerne les méthodes de comptabilisation des amortissements ;
- Qu'aucune réévaluation des éléments d'actif ne sera opérée sur le « bilan final » ;
- Qu'un inventaire quantitatif des stocks a été effectué contradictoirement entre les parties soussignées, ci-annexé (ANNEXE 2).
- Que les parties soussignées ont établi, sous leur entière responsabilité, les décomptes prorata temporis, au jour de l'entrée en jouissance, de toutes charges d'exploitation de l'entreprise, telles que primes et cotisations d'assurances, taxes, notamment taxe professionnelle et factures, payés d'avance et dont la charge concerne la période d'exploitation postérieure à la cession ou charges payées postérieurement mais relative à la période antérieure à la cession. Il en sera de même des produits et recettes constatés d'avance et afférents à la période d'exploitation postérieure à la cession ;

Ces décomptes seront provisionnés dans le « bilan final » ;

- Que d'une manière générale, le « bilan final » sera arrêté dans la continuité des règles appliquées pour l'arrêté des bilans antérieurs, dans le respect des normes comptables et qu'aucune mesure exceptionnelle telle que prime au personnel salarié (hormis les primes habituelles attribuées au personnel salarié) ou dirigeant ne sera comptabilisée.
- Que le « bilan final » devra être notifié par tous les moyens au "Cessionnaire", au plus tard le 30 mai 2010 ;
- Que le « bilan final » sera audité par le "Cessionnaire", par l'expert-comptable de son choix dont les honoraires seront à sa charge ;
- Que le "Cessionnaire" disposera d'un délai de QUINZE JOURS à compter de la notification du « bilan final » pour procéder à cette vérification, et que le défaut d'observation avant l'expiration de ce délai vaudra acceptation du « bilan final » ;
- Que les difficultés pouvant naître, entre les parties soussignées, relatives à l'arrêté du bilan final seront soumises pour avis aux experts-comptables respectifs des parties soussignées ;

L

R *R1*
R2

- Qu'à défaut d'accord sur l'arrêté du bilan final ou du prix définitif de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, étant précisé que celui-ci devra se conformer au protocole en date du 4 février 2010 ainsi qu'au présent acte et que sa décision s'imposera aux parties soussignées.

Quant au prix définitif, il devra être définitivement arrêté le 30 juin 2010 au plus tard par la signature d'une convention sous seing privé ou, à défaut, par l'acceptation tacite du « bilan final ».

ARTICLE 4 - DECLARATIONS ET GARANTIES

Les "Cédants" font les déclarations, certifications et attestations suivantes, dont ils garantissent la validité au jour de la cession des parts sociales :

4.1 - En ce qui concerne les comptes :

Les comptes ont été arrêtés sous la responsabilité du Gérant et établis conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux normes comptables françaises, dans la permanence des méthodes et principes utilisés jusqu'à présent.

Ces Comptes sont réguliers, conformes aux livres et documents comptables de la Société, et sincères. Ils donnent, conformément aux articles L. 123-15 et L. 123-16 du Code de commerce, une image fidèle et sincère de l'état des affaires, du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société.

Les amortissements et provisions ont été calculés conformément aux règles comptables en vigueur.

Les créances douteuses ont été régulièrement provisionnées.

Les bilans et comptes des exercices antérieurs ont été approuvés sans aucune réserve.

4.2 - En ce qui concerne la gestion de la période intermédiaire :

Depuis l'arrêté du dernier bilan, la Société a été gérée normalement, il n'y a eu, depuis cette date, aucun changement significativement défavorable ou de gestion de la société.

Monsieur Roger ERTIANI déclare, s'agissant des contrats commerciaux de la société, que :

- Aucun de ces contrats n'a été dénoncé à la date de ce jour excepté ceux conclus avec INTERMARCHE et MTS ;
- Il n'a pas connaissance de prochaine dénonciation de contrats de la part de clients ;
- Il s'engage à accomplir toutes les diligences requises jusqu'au 30 juin 2010 pour obtenir le renouvellement des contrats d'entretien dont la société est titulaire.

4.3 - En ce qui concerne les parts sociales cédées :

Les "Cédants" déclarent et garantissent qu'ils sont légalement propriétaires des parts sociales cédées à la date de ce jour, qu'ils ont la qualité et la capacité nécessaires pour transférer la pleine propriété des parts sociales cédées leur appartenant.

J

RP
n°
n°

Les "Cédants" déclarent en particulier :

- Que toutes les parts sociales sont identiques et jouissent des mêmes droits,
- Que les parts sociales cédées n'ont fait l'objet d'aucun nantissement, gage ou saisie quelconque et, de même, n'ont fait l'objet d'aucune option en faveur de tiers quelconques et leur transfert à l'acquéreur ne va à l'encontre d'aucun engagement contractuel,
- Que la cession des parts sociales n'est pas de nature à entraîner une résiliation anticipée des contrats ou engagements de la Société du fait qu'il n'existe aucun engagement quelconque en cas de changement de majorité au sein du capital de la Société.

4.4 – En ce qui concerne la société :

Les "Cédants" déclarent :

- Que la Société a été régulièrement constituée,
- Que son capital a été régulièrement libéré,
- Que les assemblées générales ont été régulièrement tenues,
- Que les mandats sociaux ont été régulièrement conférés,
- Que la dénomination «APPLICATION ET REALISATION DES ETUDES DE SERVICES » et le nom commercial A.R.E.S. ne sont pas une marque déposée et que la Société n'est propriétaire d'aucune marque,
- Que la société est à jour de toutes les formalités de publicité des actes sociaux antérieurs à ce jour et, d'une manière générale, qu'elle a effectué dans les délais toutes les publications et/ou dépôts prévus par la réglementation des sociétés,
- Que les registres sociaux et autres documents de même nature relatifs à la Société ont été et sont tenus conformément à la législation applicable et ne font l'objet d'aucun droit qu'un tiers pourrait faire prévaloir pour s'opposer à leur communication au "Cessionnaire",
- Que les mentions figurant à ce jour sur l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés auquel la Société est immatriculée, et sur la fiche d'immatriculation au répertoire national des entreprises, sont exactes et qu'aucun événement ou décision collective ultérieure n'est susceptible de modifier l'une de ses dispositions,
- Que la Société, ses dirigeants ou responsables n'ont jamais été poursuivis pour infraction à la réglementation économique, administrative ou de police,

J

nc
R
R

- Que la Société n'est pas en état de cessation de paiement, ainsi qu'il résulte du certificat de non-faillite délivré par le Tribunal de Commerce de LISIEUX en date du 22 janvier 2010, annexé au protocole en date du 4 février 2010 et qu'elle n'a jamais été en état de redressement judiciaire, liquidation judiciaire, ni n'a fait l'objet d'un règlement amiable, ou d'une quelconque procédure collective, ni de procédure de sauvegarde,
- Qu'aucune inscription n'a été prise contre la Société au registre des protêts,
- Que le fonds de commerce de la Société A.R.E.S. n'est grevé d'aucune inscription de nantissement de fonds, ainsi que cela résulte d'un état délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de LISIEUX en date du 22 janvier 2010, annexé au protocole en date du 4 février 2010.

4.5 - En ce qui concerne l'activité de la société :

Les "Cédants" déclarent :

- Que la Société est seule propriétaire de tous les biens figurant à son bilan et que ces biens ne font l'objet d'aucune promesse de vente et sont libres de tout privilège, garantie ou nantissement. La liste des immobilisations figurant au bilan clos le 31 mars 2009 a été annexée au protocole en date du 4 février 2010.
- Que les mobiliers et matériels suivants font l'objet de contrat de crédit-bail ou leasing, ainsi que cela résulte de l'état des inscriptions délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de LISIEUX en date du 22 janvier 2010, annexé au protocole en date du 4 février 2010 :

o Crédit-bails mobiliers

▪ Inscription n° 80/2005/92 en date du 21 mars 2005

Biens concerné : Voiture de marque Peugeot, modèle 407 2.0 HDI.

N° de série VF36DRHRH21 178922

N° d'immatriculation 7454 YM 14

Au profit de : COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT AUX PARTICULIERS - CREDIPAR - 12, Avenue André Malraux à LEVALLOIS (92300).

Le contrat de crédit-bail visé ci-dessus a pris fin et le véhicule concerné ne fait plus partie du parc automobile de la société A.R.E.S.

▪ Inscription n° 80/2006/67 en date du 17 mars 2006

Biens concerné : Fourgon Peugeot Expert

Au profit de : SOGELEASE France - 59, Avenue de Chatou à RUEIL (92853).

▪ Inscription n° 80/2007/248 en date du 27 juillet 2007

Biens concerné : Voiture de marque Peugeot, modèle 407 2.0 HDI.

N° de série VF36D4HTH21641987

Au profit de : SOGELEASE France - 59, Avenue de Chatou à RUEIL (92853).

J

ny
a

- Inscription n° 80/2009/438 en date du 18 septembre 2009
Biens concerné : Véhicule utilitaire de marque Peugeot, modèle BIPPER.
N° de série VF3AA8HSC94885922
N° d'immatriculation AC 791 QL
Au profit de : COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT AUX PARTICULIERS - CREDIPAR - 12, Avenue André Malraux à LEVALLOIS (92300).

- Que la Société possède en pleine propriété ou en crédit-bail CINQ (5) véhicules, savoir :
 - Un fourgon de marque FIAT dont le numéro de série est ZFA22300005074105 et dont le numéro d'immatriculation est 8152 XS 14. Ce véhicule est la pleine propriété de la société A.R.E.S.,
 - Un fourgon de marque Peugeot Type BOXER dont le numéro de série est VF3231A5216052601 et dont le numéro d'immatriculation est 6409 XL 14. Ce véhicule a initialement fait l'objet d'un contrat de crédit-bail avec SOFINCO. Ce contrat est arrivé à expiration et ledit véhicule est aujourd'hui la pleine propriété de la société A.R.E.S. Cependant, il convient de faire le transfert de carte grise qui à ce jour, est toujours libellée au nom de SOFINCO.
 - Un fourgon de marque Peugeot Type EXPERT dont le numéro de série est VF3BZRHXB86246184 et dont le numéro d'immatriculation est 3037 YV 14. Ce véhicule fait l'objet d'un contrat de crédit-bail avec SOGELEASE FRANCE, ci-dessus rappelé et inscrit au Registre du Commerce sous le n° 80/2007/248,
 - Un fourgon de marque Peugeot Type BIPPER dont le numéro de série est VF3AA8HSC94885922 et dont le numéro d'immatriculation est AC 791 QL. Ce véhicule fait l'objet d'un contrat de crédit-bail avec CREDIPAR, ci-dessus rappelé et inscrit au Registre du Commerce sous le n° 80/2006/67,
 - Un véhicule de marque Peugeot Type 407 dont le numéro de série est VF36D4HTH21641987 et dont le numéro d'immatriculation est 3759 ZF 14. Ce véhicule fait l'objet d'un contrat de crédit-bail avec SOGELEASE FRANCE, ci-dessus rappelé et inscrit au Registre du Commerce sous le n° 80/2007/248.

Les cartes grises des véhicules ci-dessus listés ont été annexées au protocole en date du 4 février 2010.

Il est précisé que l'ensemble des véhicules de la Société est en bon état d'entretien pour avoir fait l'objet chacun d'un entretien régulier auprès d'un garagiste et que les contrôles techniques sont à jour. De même, tous les véhicules sont assurés tous risques avec des garanties et franchises usuelles.

- Que la Société n'utilise pas d'autres véhicules que ceux ci-dessus listés pour l'exploitation de son activité,
- Que la Société est locataire des locaux qu'elle occupe en vertu du bail commercial, relaté dans l'exposé qui précède, annexé au protocole en date du 4 février 2010,
- Qu'aucune contravention aux clauses du bail n'a été commise,
- Qu'il n'est dû aucun arriéré de loyer, en principal ou en révision ou charges, qu'aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'ont été délivrés par le bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend,

- Qu'il n'y a pas d'instance judiciaire pendante en résiliation du bail ou autre,
- Qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre, tendant à paralyser, totalement ou partiellement, l'exploitation du fonds.
- Que le fonds de la société n'est sous le coup d'aucune injonction particulière, notamment de la commission d'hygiène et de sécurité et qu'il n'est pas frappé de fermeture.
- Que la société est régulièrement assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable dans des conditions usuelles avec des franchises courantes en ce domaine.
- Que la Société n'a reçu, à ce jour, aucune mise en demeure de l'inspection du travail ou de la DRIRE d'effectuer des travaux de mise aux normes d'hygiène et de sécurité sur le matériel compris dans le fonds de commerce de la société.
- Que la Société n'est pas en litige avec un quelconque de ses clients ni ne fait l'objet d'une quelconque réclamation de la part de qui que ce soit.
- Qu'il n'existe aucun litige en cours ou en instance, ni contentieux dont le résultat serait susceptible de réduire notablement l'actif social, hormis une procédure prud'homale en cours avec Madame DEMBELE ;
- Que les contrats passés avec des clients, fournisseurs ou tiers, à la date de ce jour, sont des contrats relatifs à la gestion courante,
- Qu'il n'existe aucun contrat spécifique autre,
- Que la société ne possède qu'un seul compte bancaire, auprès de la SOCIETE GENERALE à ORBEC (14).

4.6 – En ce qui concerne l'actif et le passif de la société :

Les "Cédants" déclarent :

- Qu'il n'y a, à ce jour, aucun passif, dette ou obligation ne figurant pas dans les comptes de la Société,
- Qu'il n'existe pas de litiges en responsabilité et que la Société n'est pas incriminée ou n'est pas soumise à une enquête à propos d'une violation d'une disposition légale, d'une décision administrative ou d'un règlement quelconque, notamment en ce qui concerne les règles fiscales et celles relatives au paiement des charges sociales et des congés payés, hormis la procédure prud'homale en cours avec Madame DEMBELE
- Qu'elle est à jour de tous règlements fiscaux ou sociaux,
- Que la Société n'a donné aucune caution et aucun aval à des tiers et, plus généralement, qu'il n'existe aucun engagement hors bilan (hors coût de départ à la retraite et engagements de crédit-baux),
- Qu'à la date de ce jour, la Société ne fait partie d'aucun groupement ou structure juridique susceptible d'engager sa responsabilité,

L

*RS
Ré*

4.7 - En ce qui concerne le personnel salarié de la société :

Les "Cédants" déclarent :

- Qu'à la date de ce jour, la Société emploie SOIXANTE ET UN (61) salariés, dont les bulletins de salaires du mois de décembre 2009 ont été remis au "Cessionnaire",
- que sur ces 61 salariés, CINQUANTE NEUF (59) personnes sont en contrat à durée indéterminée et DEUX en contrat à durée déterminée, soit 33 salariés équivalent temps plein déclarés sur la liasse fiscale au 31 mars 2009,

Il est ici précisé que les "Cédants" ont communiqué ce jour au "Cessionnaire" la copie de l'intégralité des contrats de travail,

- Qu'il n'existe pas, en ce qui concerne la société A.R.E.S., d'autre personnel salarié, que ceux dont les bulletins de paie ont été remis au "Cessionnaire", notamment il n'existe pas de personnel en congés longue maladie, en congés maternité, en congé parental ou autres, excepté une salariée en congé maternité, deux en congé parental,
- Trois salariées étaient en absence injustifiée au jour de la signature du protocole du 4 février 2010. Ces salariés ne font plus parties du personnel salarié de l'entreprise à ce jour ;
- Que la Société n'est liée par aucun plan ou accord relatif à des pensions, retraites, participations aux bénéfices ou ayant des objets analogues.
- Que les heures supplémentaires ou complémentaires réalisées par les salariés ont été, le cas échéant, régulièrement payées, de telle sorte qu'il n'est dû aux salariés aucune somme à la date de ce jour, autres que les congés payés acquis mais non pris ;
- Qu'une procédure prud'homale est en cours avec Madame DEMBELE, qu'une provision a été enregistrée dans les comptes de la société et que ce litige sera couvert par la garantie d'actif et de passif ;
- Que les élections des représentants du personnel ont été régulièrement tenues. Cependant, aucun candidat ne s'étant présenté, un procès verbal de carence a été dressé et annexé au protocole de cession du 4 février 2010.

ARTICLE 5 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

5.1 - Définition du garant

La présente garantie d'actif et de passif est consentie par Monsieur Roger ERTIANI et Madame Roberte LEDUC, qui s'engagent solidairement ensemble, à l'égard du bénéficiaire, le "Cessionnaire", à charge pour chacun d'eux de se retourner, le cas échéant, à l'encontre des autres "Cédants" à hauteur de la quote-part détenue par chacun d'eux dans le capital de la société A.R.E.S. au jour de la cession.

Les "Garants" sont donc Monsieur Roger ERTIANI et Madame Roberte LEDUC, agissant solidairement ensemble.

Les "Garants" désignent Monsieur Roger ERTIANI pour recevoir les notifications pouvant intervenir dans le cadre des présentes pour toute procédure et/ou réclamation.

Monsieur Roger ERTIANI sera réputée être l'interlocuteur unique du "Cessionnaire" pour tous les actes de procédures réalisés.

5.2 - Arrêté du bilan final

Le bilan comptable au **31 mars 2010** arrêté par l'expert-comptable de la Société selon les modalités arrêtées à l'article 3.4 des présentes, constitue le bilan objet de la présente garantie d'actif et de passif.

Ce bilan comptable sera appelé dans la suite de l'acte "bilan final".

5.3 - Principe

Les "Garants" s'engagent à indemniser, à titre de réduction du prix de cession, le "Bénéficiaire" de toute diminution de la valeur des parts sociales cédées consécutive à la dévalorisation des éléments d'actif (hormis les éléments d'actif corporels et incorporels immobilisés) ou à l'accroissement du passif, quelles qu'en soient les causes, qui aurait une origine ou une cause antérieure à la date d'arrêté du "bilan final".

Ainsi, s'il s'avérait :

- Que des sommes formant un passif non compris dans l'énoncé du "Passif dû aux tiers", que ce passif soit fiscal ou autre, apparaissent, et qu'elles aient pour origine ou pour cause des faits antérieurs à la date du "bilan final",

Ce passif supplémentaire pourra résulter notamment de l'exécution d'engagements hors bilan, tels que cautions et avals donnés par la Société, ou être le résultat de redressements effectués par les administrations fiscales, sociales ou financières, et résultant ou non de vérifications de la Société,

- Que le montant net des diverses créances, figurant à l'actif de la Société sur le "bilan final" n'ait pu être entièrement récupéré auprès des débiteurs au plus tard dans les SIX (6) mois suivant la date du "bilan final", nonobstant toutes poursuites judiciaires, sous réserve que la Société ait opéré toutes les diligences requises à l'égard du client pour en obtenir le règlement ;
- Que des créances deviennent définitivement irrécouvrables suite à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou à la suite de la carence des débiteurs constatée par des poursuites judiciaires,
- Et plus généralement, que des éléments de l'actif, à l'exception des éléments d'actifs immobilisés forfaitisés d'un commun accord entre les parties soussignées, doivent faire l'objet d'une dépréciation quelconque par suite de faits antérieurs à la date du "bilan final",

Les "Garants" resteraient responsable de la diminution de la situation nette du bilan final, sous déduction toutefois des éléments qui auraient pu, pendant la même période, accroître l'actif hors immobilisation (tels qu'encaissements effectués sur des créances provisionnées par exemple). Il est précisé que les éléments pouvant accroître l'actif réel ne donneront lieu à aucun supplément de prix des parts sociales objet des présentes.

J

Les "Garants" s'obligeraient, en conséquence, la situation nette ayant été faussée par l'existence d'un passif non comptabilisé et ultérieurement révélé, ou l'inexistence ou la dépréciation d'un élément de l'actif circulant, à indemniser le "Bénéficiaire" du prix indûment payé du fait de cette insuffisance d'actif net.

Il est cependant formellement convenu et arrêté :

- Que pour le cas où la Société ait dû acquitter totalement ou partiellement le montant du passif nouveau ayant une origine antérieure à la date du "bilan final", les "Garants" devraient en assurer le remboursement au "Cessionnaire", comme indiqué ci-dessous. Toutefois, si le passif nouveau ou la perte sur actif est fiscalement déductible et si la Société a réalisé des bénéfices susceptibles d'absorber ce passif, ledit passif ne sera retenu que sous déduction de l'impôt sur les sociétés correspondant ; il en sera de même pour les créances non recouvrées passées en compte de résultat.
- Que les "Garants" auront la faculté, après indemnisation, de procéder au rachat des créances qui n'auraient pu être recouvrées par la Société pour un prix égal à un Euro symbolique.

De convention expresse, les parties soussignées conviennent qu'il ne sera pas tenu compte, malgré la présente garantie, de tous redressements fiscaux se traduisant par la simple constatation d'un décalage d'impôt, d'un exercice sur l'autre ou d'une période donnée sur l'autre, à l'exception des intérêts, majorations et pénalités. Il ne sera pas tenu compte, non plus, des simples rappels de TVA susceptibles d'être répercutés sur des tiers.

5.4 - Information des garants - Contrôle

La présente garantie ne sera opposable aux "Garants" qu'à la condition que lors de la réclamation d'un créancier, pour des raisons antérieures à la date du "bilan final" ou lors de l'avis de vérification émanant d'une Administration Fiscale ou parafiscale sur les comptes ou déclarations antérieurs à la même date, et d'une manière générale, lors de la constatation de tout événement pouvant entraîner la mise en jeu de la présente garantie, les "Garants" aient été avisé, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai d'un mois de la réclamation précitée, de la vérification annoncée ou de l'événement en cause, afin qu'il soit mis en mesure de discuter le bien-fondé et le quantum des réclamations.

L'absence de réponse des "Garants" dans un délai de quinze jours après avoir été effectivement avisé de l'événement pouvant mettre en jeu la présente garantie équivaldra à une acceptation de leur part de supporter la quote-part de passif complémentaire ainsi révélé.

Pour permettre aux "Garants" le contrôle efficace du bien-fondé des réclamations qui pourraient être faites à la Société, il est expressément convenu que les "Garants" pourront faire assurer par leur conseil la défense de leurs intérêts avec le Conseil de la Société, jusqu'à transaction ou décision judiciaire ou arbitrale passée en force de chose jugée.

En conséquence, toute acceptation d'une dette nouvelle, de l'accroissement d'une dette ancienne ou d'un redressement fiscal ou parafiscal, pour une période antérieure à la date du "bilan final" donnée par la Société sans l'accord des "Garants", rendrait alors inapplicable (sauf en cas de carence constatée comme dit ci-dessus) l'engagement de garantie pris aux termes des présentes.

P
nl
me

5.5 - Règlement des sommes dues au titre de la garantie

Le règlement des sommes en cause devra intervenir au plus tard, dans le mois de la constatation de l'événement (créance non recouvrée) ou du règlement par la Société (passif nouveau) par paiement direct au "Cessionnaire".

5.6 - Seuil de déclenchement

La présente garantie s'appliquera avec un seuil de déclenchement global de CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

En conséquence, la présente garantie ne sera pas mise en œuvre tant que la diminution de la situation nette ne variera pas de plus de CINQ MILLE EUROS (5.000 €). Dès que le seuil de déclenchement sera atteint, la garantie jouera dès le premier euro.

5.7 - Durée de la garantie

La présente garantie est conférée pour une durée qui expirera le 31 décembre 2013, étant toutefois précisé que sa mise en œuvre pourra être notifiée jusqu'au 31 janvier 2014.

5.8 - Bénéficiaire de la garantie

La présente garantie est stipulée au profit du « Cessionnaire » et de tous cessionnaires successifs ou substitués.

5.9 - Garantie de la garantie

De convention expresse entre les parties soussignées, les "Cédants" fournissent ce jour au "Cessionnaire", à titre de garantie à la présente garantie d'actif et de passif, une caution bancaire solidaire d'un montant de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €), ci-annexée.

L'original de cette caution est remis ce jour au « Cessionnaire » qui le reconnaît. (en copie en ANNEXE 3)

Cette garantie devra être maintenue jusqu'à l'expiration complète de la garantie d'actif et de passif. Il est précisé qu'au cas où la garantie d'actif et de passif serait mise en œuvre avant le 1^{er} février 2014 par le "Cessionnaire", ladite caution bancaire sera maintenue jusqu'au règlement complet de la situation ayant entraînée la mise en œuvre de la garantie d'actif et de passif au montant en vigueur à la date de notification de la mise en œuvre de la présente garantie.

La caution bancaire est stipulée dégressive, de la manière suivante :

- 60.000 euros jusqu'au 31 décembre 2011,
- 40.000 euros jusqu'au 31 décembre 2012,
- 20.000 euros jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 6 - DECHARGE DES CAUTIONS

Les "Cédants déclarent n'avoir conféré aucune garantie, sûreté personnelle ou réelle, ou caution, ni être garants solidaires au bénéfice de tiers pour couvrir les engagements de la société A.R.E.S.

J

AL
AL

ARTICLE 7 - REMBOURSEMENT DES COMPTES COURANTS

Les "Cédants déclarent que les comptes courants dont ils étaient titulaires dans les livres de la société ont fait l'objet d'un remboursement intégral préalablement à ce jour et que la société ne leur est plus redevable d'aucune somme.

ARTICLE 8 - DEMISSION DU GERANT

Monsieur Roger ERTIANI a remis ce jour à la société A.R.E.S., la démission de ses fonctions de Gérant de ladite société, avec effet le même jour.

La démission de Monsieur Roger ERTIANI ne s'accompagne d'aucune indemnité.

ARTICLE 9 - AGREMENT DES CESSIONNAIRES - REMISE DES DOCUMENTS SOCIAUX

Conformément aux dispositions de l'article 10 II des statuts de la société A.R.E.S., le "Cessionnaire" a été préalablement agréé par l'assemblée générale des associés.

Monsieur Roger ERTIANI remet ce jour au "Cessionnaire", le registre d'Assemblée de la Société, tous les moyens de paiement de la Société et documents et pièces notamment comptables, juridiques et administratives de la Société.

ARTICLE 10 - ASSISTANCE

A compter de ce jour, Monsieur Roger ERTIANI assistera le "Cessionnaire" à sa demande, et l'aidera de ses conseils pour l'exploitation de l'activité de la société et ce, jusqu'au 30 juin 2010. Il ne participera cependant pas à la gestion ni à la direction de l'entreprise et ne pourra prendre aucune décision pouvant engager la société.

Pendant cette période, Monsieur Roger ERTIANI s'engage en outre à informer le "Cessionnaire", des procédures, règles et pratiques existant dans la société, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des salariés et plus généralement de toute disposition concernant la société.

Cette assistance ne fera l'objet d'aucune rémunération spécifique et est consentie et acceptée à titre gracieux.

Monsieur Roger ERTIANI s'engage également à présenter Monsieur Patrice PAUZAT à l'ensemble de ses clients, fournisseurs et autres partenaires de la société, en sa qualité de nouveau Gérant.

ARTICLE 11 - CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Monsieur Roger ERTIANI et Madame Roberte LEDUC s'interdisent formellement de se rétablir ou de s'intéresser comme associé, actionnaire, mandataire, dirigeant, associé commanditaire, salarié par eux-mêmes ou par personne interposée, directement ou indirectement, à une entreprise ayant une activité concurrente à celle de la société A.R.E.S., pendant une durée de CINQ (5) années à compter de la date de cession et dans le périmètre de la Haute et Basse Normandie, ainsi que de l'Ile de France, le tout sous peine de dommages-intérêts envers le soussigné de deuxième part, indépendamment du droit pour ce dernier de faire cesser cette contravention.

20
B
KC
M

ARTICLE 12 - OPPOSABILITE DE LA CESSION DE PARTS A LA SOCIETE

La cession de parts sera rendue opposable à la Société par sa signification dans les formes de l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 13 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les "Cédants" attestent que les parts sociales, objet de la présente cession, ont été créées par apport en numéraire.

ARTICLE 14 - NOTIFICATIONS

Toutes les notifications rendues nécessaires par les présentes seront valablement faites par le "Cessionnaire", par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen accepté par les "Cédants", et adressées à Monsieur Roger ERTIANI, ès qualité, ou faites par les "Cédants", représentés par Monsieur Roger ERTIANI, ès qualité, au "Cessionnaire", par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 15 - FRAIS ET HONORAIRES

Il est expressément convenu que tous les frais, droits, taxes et autres débours auxquels donneront lieu les présentes sont à la charge exclusive du "Cessionnaire" qui s'y oblige.

Chaque partie supportera les honoraires de son propre conseil.

Il a été convenu entre les parties soussignées que ces honoraires dont le montant s'élève à DOUZE MILLE EUROS (12.000 €) HT seront facturés par la SCP JOUANNO - HOUDAN au "Cessionnaire", qui s'y oblige.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux et domiciles respectifs.

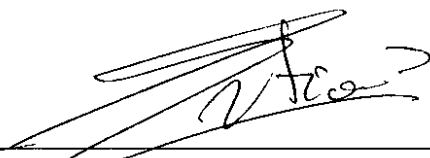
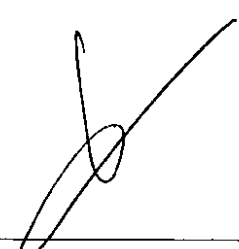
ARTICLE 17 - LISTE DES ANNEXES

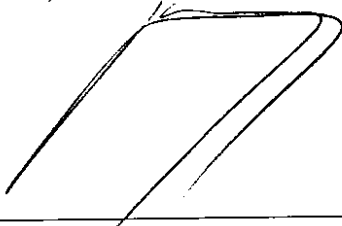
- Annexe 1 : Pouvoir de Mademoiselle Alexandra MARIE,
- Annexe 2 : Inventaire des stocks,
- Annexe 3 : Copie de la caution bancaire au titre de la GAP.

Fait à CAEN (14000)

Le 17 mai 2010

En SEPT (7) exemplaires

LES CEDANTS	
Monsieur Roger ERTIANI <i>En son nom et pour le compte de Mademoiselle Alexandra MARIE, selon pouvoir ci-annexé</i> 	Madame Roberte LEDUC 

LE CESSIONNAIRE La société Arges Ions <i>Représentée par Monsieur Patrice PAUZAT</i> 
LE SEQUESTRE SCP JOUANNO-HOUDAN <i>Représentée par Maître Jérôme HOUDAN</i> 

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DE TROUVILLE SUR MER

Le 07/06/2010 Bordereau n°2010/583 Case n°3

Ext 1345

Enregistrement : 15 810 €

Pénalités :

Total liquidé : quinze mille huit cent dix euros

Montant reçu : quinze mille huit cent dix euros

L'Agent


Marianick DELACOUR
 Agent des Impôts

INVENTAIRE MATERIEL AU 16/04/2010

- * 1 AUTOLAVAUSE ECO HYDRO 33
- * 1 AUTOLAVAUSE ECO HYDRO 44
- * 2 AUTOLAVEUSES HAKO
- * 1 ASPIRATEUR NILFISK 2 TETES
- * 1 INJECTION EXTRACTION WINDSOR CLIPER
- * 1 ROTOWASH EN PANNE
- * 1 ASPIRATEUR THERMIQUE TRACTE HONDA GSV 190
- * 1 ASPIRATEUR THERMIQUE NON TRACTE (CLARKE LV30)
- * 15 MONOBROSSES DONT 3 HV
- * 1 BALAYEUSE TRACTEE KARCHER
- * 1 BALAYEUSE AUTOPORTEE (FRENEHARD) KARCHER
- * 1 ASPIRATEUR EAU + POUSSIERE SOTECO 429
- * 1 CHAUFFAGE ATELIER SOVELOR
- * 1 NETTOYEUR HAUTE PRESSION KARCHER EAU CHAUDE 380 V
- * 1 NETTOYEUR HAUTE PRESSION EAU CHAUDE STILL
- * 1 NETTOYEUR BASSE PRESSION (MOBILAV)
- * 1 NETTOYEUR HP STILL 380 V
- * 1 NETTOYEUR HP DIMACO 380 V
- * 1 CANON A MOUSSE
- * 1 ECHAFFAUDAGE ALU.
- * 2 ECHELLES 3 BOUTS
- * 1 GRAND ESCABEAU 10 MARCHES
- * 2 PETITS ESCABEAUX 4 MARCHES
- * 2 ECHELLES A COULISSE 3 PLANS
- * 1 BALAYEUSE THERMIQUE
- * 1 PETIT ASPIRATEUR EAU
- * 3 SOUFFLEURS STILL
- * 25 ASPI NUMATIC
- * 5 ASPI. DORSO
- * 16 BACS RANGEMENTS HOTELS
- * 1 PERCHE MOYENNE
- * 1 GRANDE PERCHE
- * 1 INJECTION EXTRACTION MOQUETTE
- * 1 HOSTE POUR MOQUETTE
- * 2 BACS ET PRESSE POUR MOPPE
- * 10 CHARIOTS DE MENAGE
- * 1 ASPIRATEUR A EAU.

nc
ms R